

JURISPRUDENCE

Accidents du travail

ACCIDENTS DU TRAVAIL – Réparation – Prestations en espèces – Rentes – Majoration pour assistance d'une tierce personne – Nécessité que l'assistance s'étende à l'ensemble des actes de la vie courante.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
12 juillet 2001

Caisse des Dépôts et Consignations contre L.

Vu les articles L. 434-2, alinéa 3, et R. 413-7, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale, ensemble l'article 3 de la loi n° 446 du 3 avril 1942 qui subordonne la majoration de rente à l'obligation pour la victime d'un accident du travail d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;

Attendu que M. L., victime, le 24 septembre 1995, d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité totale de travail de 17 %, a demandé le bénéfice d'une majoration, pour assistance d'une tierce personne, de la rente servie à ce titre par la Caisse des dépôts et consignations ;

Attendu que, pour faire droit à la demande de l'intéressé, le président du tribunal relève que, selon le rapport d'expertise qu'il entérine, M. L. doit être aidé pour certains gestes de la vie courante ;

Qu'en statuant ainsi, alors que seule l'incapacité d'effectuer l'ensemble des actes ordinaires de la vie aurait été de nature à justifier la demande, le président du tribunal a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche ;
Casse.

(M. Gélinau-Larrivet, prés. - Mme Duvernier, rapp. - M. Bruntz, av. gén. - SCP Ghestin, Me Copper-Royer, av.)

NOTE. – Selon l'article L.434-2 du Code de la sécurité sociale, la victime d'un accident du travail, lorsque l'incapacité est totale et oblige pour effectuer les actes ordinaires de la vie à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, peut prétendre à une majoration de sa rente.

Cette possibilité est toutefois appréciée sévèrement par la Cour de cassation qui exige pour l'ouverture de droit à majoration que l'assistance concerne l'ensemble des actes de la vie courante. Il ne suffit pas que l'assistance soit nécessaire pour l'un seulement d'entre eux (J.-J. Dupeyroux et a. "Droit de la Sécurité sociale" 14^e éd., Dalloz, 2001, § 918).

Cette jurisprudence est constante et ancienne. Il a ainsi été jugé qu'un aveugle qui peut accomplir sans être assisté les actes ordinaires de la vie dans sa résidence habituelle ne saurait prétendre à la majoration en raison de l'impossibilité à se diriger seul sur la voie publique (Cass. soc. 8 février 1973, Dr. Ouv. 1974, p. 21)...